

ANNEXE 1

BAREME D'INTERCLASSEMENT DES ENERGIES

Règle n° 1 : Priorité aux énergies renouvelables selon le classement ci-après, tout en garantissant la stabilité des réseaux électriques :

Prioritaire	Energies renouvelables fatales à caractère aléatoire • Photovoltaïque sans stockage - Installation en autoconsommation sans revente - Installation en autoconsommation avec revente - Installation en production exclusive • Photovoltaïque avec stockage n'entrant pas dans le champ d'application de l'annexe 3 - Installation de moins de 500 kWc - Installation injectant moins de 50 % de la production d'énergie sur le réseau • Hydraulique au fil de l'eau (par conception non associé à une retenue d'eau, ou lorsque la retenue associée est en débordement, malgré le respect des consignes préalables du Responsable d'équilibre) • Eolien sans stockage
Modulable	Energies renouvelables stables • Photovoltaïque avec stockage entrant dans le champ d'application de l'annexe 3 - Installation de plus de 500 kWc injectant plus de 50 % de la production d'énergie sur le réseau • Hydraulique avec stockage (par conception associé à une retenue d'eau) • Eolien avec stockage Energie Thermique

Afin de maximiser la production photovoltaïque, le Responsable d'Équilibre pourra demander à moduler la puissance livrée au réseau par les producteurs d'hydroélectricité avec stockage en journée (entre 8h et 16h).

La mise en œuvre de cette disposition devra veiller à limiter les pertes de production pour les producteurs d'hydroélectricité avec stockage.

Règle n° 2 : En cas de capacité d'écoulement insuffisante et/ou de risque pour la stabilité du système électrique, évoqués à l'article 9 du présent arrêté, le Responsable d'équilibre est autorisé à prendre les dispositions dans l'ordre suivant :

1. Imposer aux producteurs thermiques de réduire la production fournie au réseau, sous réserve de ne pas remettre en cause la stabilité et le bon fonctionnement du réseau électrique et de maintenir une réserve de puissance telle que définie à l'article 5 du présent arrêté. La sollicitation des moyens thermiques tiendra compte de leurs minimums techniques qui devront être communiqués au responsable d'équilibre et veillera à optimiser le nombre de démarrages ;
2. Si l'étape 1 n'est pas suffisante : demander aux producteurs d'énergies renouvelables modulables de réduire la production fournie au réseau pour l'injecter ultérieurement, en tenant compte des capacités de stockage et des prévisions météorologiques, selon l'ordre suivant :
 - a. demande de modulation de la puissance hydroélectrique dans les conditions instaurées par la règle n° 1,
 - b. demande de réduction de la production répartie de manière équilibrée entre les différents producteurs (hors hydroélectricité), au prorata de la prévision de production concernée transmise par chacun.

3. Si les étapes 1 et 2 ne sont pas suffisantes : déconnecter les installations de production d'énergies renouvelables fatales à caractère aléatoire, dans la limite des quotas d'heures de déconnexion autorisée visés à l'article 9, selon l'ordre de déconnexion suivant :
- le prix de rachat de l'énergie (du plus cher au moins cher),
 - en cas d'égalité de prix de rachat, les déconnexions devront suivre la règle « LIFO », selon la date de signature par la dernière des parties du CRAE ou de la CONVRAC.

Pour prévenir les dépassements de quotas, le Responsable d'équilibre est autorisé à déconnecter l'installation de production suivante dans l'ordre de déconnexion, lorsqu'il a atteint 75% du quota d'heures de déconnexion autorisée de l'installation précédente ;

4. Si les étapes 1, 2 et 3 ne sont pas suffisantes, ou si les étapes 1 et 2 ne sont pas suffisantes et que les plafonds des quotas de l'étape 3 sont atteints : déconnecter ou écrêter la production des installations d'énergie renouvelable modulable, dans la limite du quota d'heures de déconnexion autorisée visé à l'article 9, selon l'ordre suivant :
- le prix de rachat de l'énergie (du plus cher au moins cher),
 - en cas d'égalité de prix de rachat, les déconnexions ou écrêtages devront suivre la règle « LIFO », selon la date de signature par la dernière des parties du CRAE ou de la CONVRAC.

Pour prévenir les dépassements de quotas, le Responsable d'équilibre est autorisé à déconnecter l'installation de production suivante dans l'ordre de déconnexion, lorsqu'il a atteint 75% du quota d'heures de déconnexion autorisée de l'installation précédente ;

5. Si les étapes 1 et 2 ne sont pas suffisantes et que les plafonds des quotas des étapes 3 et 4 sont atteints : déconnecter ou écrêter les installations photovoltaïques avec stockage entrant dans le champ d'application de l'annexe 3 (Tahiti seulement) et les installations photovoltaïques en production exclusive (dans toute la Polynésie française), contre indemnisation, selon l'ordre suivant :

1/ Déconnecter, contre indemnisation dans les conditions de l'article 9-2 du présent arrêté, les installations photovoltaïques en production exclusive, selon l'ordre suivant pour la première déconnexion de l'année civile au-delà du quota d'heures :

- le prix de rachat de l'énergie (du plus cher au moins cher),
- en cas d'égalité de prix de rachat, les déconnexions devront suivre la règle « LIFO », selon la date de signature par la dernière des parties du CRAE ou de la CONVRAC,

puis par répartition équilibrée des heures de déconnexion sur l'année civile.

2/ Déconnecter ou écrêter, contre indemnisation dans les conditions de l'article 9-1 du présent arrêté, les installations photovoltaïques avec stockage entrant dans le champ d'application de l'annexe 3, selon l'ordre suivant pour la première déconnexion ou le premier écrêtage de l'année civile au-delà du quota d'heures :

- le prix de rachat de l'énergie (du plus cher au moins cher),
- en cas d'égalité de prix de rachat, les déconnexions ou écrêtages devront suivre la règle « LIFO », selon la date de signature par la dernière des parties du CRAE ou de la CONVRAC,

puis par répartition équilibrée des heures de déconnexion/écrêtage sur l'année civile.

Règle n° 3 : Fonctionnement en régime perturbé : le Responsable d'équilibre peut déconnecter des installations de production qui fragilisent le système, en cas d'événements climatiques ou sociaux exceptionnels, de périodes de réserve tournante thermique renforcée, de fonctionnement en réseaux séparés, de régimes spéciaux d'exploitation pour travaux, etc.